

PRÉFECTURE  
DE  
LOIR-ET-CHER

Blois, le 12 AOUT 1988

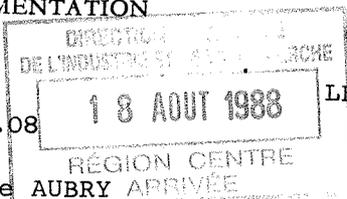
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

4ème BUREAU

Tél. 54.81.56.08

AA/ML

Affaire suivie par Mme



LE PREFET DE LOIR-et-CHER

à

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Industrie et de la Recherche  
16 rue Adèle Lanson Chenault  
45650 SAINT JEAN LE BLANC

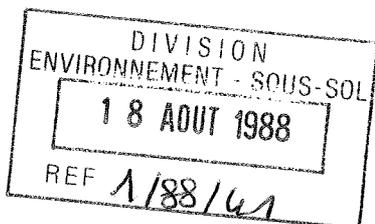
*1 copie → M. FAVIER → Archives  
De rendre le tout avec ①  
eff*

**OBJET - Exploitation de carrière.**

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation  
de mon arrêté en date du 10 août 1988 autorisant l'entreprise  
LANDRE à exploiter une carrière sur la commune de  
GIEVRES au lieu dit "La plaine de la Morandière".

LE PREFET,

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Arlette TURPIN

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant la S.A. Entreprise LANDRE à exploiter  
une carrière sur le territoire de la commune de GIEVRES

LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la demande présentée le 11 janvier 1988 par l'Entreprise LANDRE S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à GIEVRES au lieu-dit "La plaine de la Morandière", dans les parcelles cadastrées section C3 n° 276 à 283 pour une superficie de 31ha 25a 30ca ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative, les résultats de l'enquête publique, l'avis du Commissaire Enquêteur et le mémoire fourni par le pétitionnaire ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 Août 1988.
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 29 Juin 1988
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

... / ...

A R R E T E

-----

ARTICLE 1er : La S.A. Entreprise LANDRE dont le siège social est situé à ST-JULIEN-S/CHER est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES au lieu-dit "La Plaine de la Morandière" dans les parcelles cadastrées section C3 n° 276 à 283 pour une superficie de 31ha 25a 30ca.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir les directions concernées, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de ces directions.

ARTICLE 4 : Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées. L'exploitation est notamment soumise aux conditions suivantes :

1 - Dès la notification de l'autorisation

Le site d'exploitation sera clos et son accès efficacement interdit.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures, rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - Pendant l'exploitation

Les terres de découverte et les stériles devront être conservés pour être utilisés de manière exclusive au réaménagement du site.

... / ...

Les stockages de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que ce soit sont interdits dans la carrière.

Les opérations de ravitaillement des engins de chantier seront pratiquées sur une aire étanche, raccordée à un dispositif de récupération.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins et des véhicules est interdit sur le site.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

Il sera maintenu une partie boisée de 20 m de large en bordure du CD 4, et de 10 m le long des autres voies avec interdiction de circuler ou de stationner sur ces bandes réservées.

### 3 - Remise en état

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction, selon le principe et le phasage décrits dans l'étude d'impact.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final le réaménagement aboutira à la création d'une dépression régulière. Le schéma de principe du réaménagement défini dans l'étude d'impact sera respecté.

ARTICLE 5 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

.../...

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 : Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au Maire de GIEVRES,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Historiques,
- 9°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- 11°) au Sous-Préfet de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIEVRES,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de GIEVRES pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

... / ...

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de GIEVRES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Circonscriptions des Antiquités Historiques et Préhistoriques, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation:

Le Directeur de la Réglementation



Marcel BRUNA



BLOIS, le 10 AOUT 1988

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pierre PUYRENIER